|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:catherinepascual:Desktop:logo DSDEN 21.png | **LETTRE AUX FAMILLES****AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE DE L’APRES MIDI EN PETITE SECTION**  | Macintosh HD:Users:catherinepascual:Desktop:assises.png |

Madame, Monsieur

Votre enfant, né en 2022, entre en Petite Section à la rentrée de Septembre 2025.

La loi « Pour une école de la confiance » concernant l'instruction obligatoire à 3 ans a été publiée au Journal Officiel le 28 juillet 2019.

Le texte de loi comporte une mesure permettant à l’inspecteur de l’éducation nationale d’autoriser un aménagement du temps de présence à l’école des enfants scolarisés en Petite section d’école maternelle.
Cet aménagement ne pourra porter que sur les **heures de classe de l’après-midi** et les modalités de cet aménagement prendront en compte le fonctionnement général de l’école notamment les horaires d’entrée et de sortie des classes.

Si vous le souhaitez, vous avez la possibilité de demander un aménagement de l’organisation du temps de présence de votre enfant à l’école maternelle. Cet aménagement doit être **de votre initiative et ne peut être imposé.**

Si cette demande vous concerne, je vous remercierais de bien vouloir **remplir le formulaire d’aménagement du temps de l’après-midi** et de le remettre dans les plus brefs délais **à la directrice ou au directeur de l’école de votre enfant.**
Au cours de l’année scolaire, la situation des enfants bénéficiant d’une autorisation d’aménagement de leur temps sera suivie par l’école et celui-ci pourra **être modifié en collaboration avec la famille et l’équipe pédagogique.**

Je vous rappelle que l’objectif de cette première scolarisation vise à **une scolarisation complète** en fin d’année scolaire.

L’équipe de votre circonscription se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, l’expression de mes cordiales salutations.

Catherine Pascual
*Inspectrice de l’éducation nationale*

*Chargée de la Mission maternelle pour le département de la Côte d’Or*

**